

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT LOUIS SUCRE- SLS

74 avenue du Général De Gaulle
80700 Roye

Références : 2026-E10060
Code AIOT : 0005102153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2026 dans l'établissement SAINT LOUIS SUCRE- SLS implanté 90 RUE DU MARECHAL LECLERC BP 4 80400 Eppeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT LOUIS SUCRE- SLS
- 90 RUE DU MARECHAL LECLERC BP 4 80400 Eppeville
- Code AIOT : 0005102153
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Saint Louis Sucre à Eppeville avait une activité saisonnière de sucrerie à base de

betteraves (sucrierie, distillerie fabrication de pellets de pulpes surpressées) et de stockage. Les activités de production de sucre ont cessé à la fin de la campagne betteravière de 2019. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 3 juillet 1985.

Le site comprend une tour aéroréfrigérante dite tour refonte d'une puissance de 582 kW, mise en service en septembre 2020 et servant au process de refonte de sucre en sirop. Cette installation sert à refroidir une boucle d'eau servant elle-même à refroidir le sirop avant qu'il ne soit entreposé dans des cuves de stockage. Il s'agit d'une tour non adiabatique en circuit fermé.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	Sans objet
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	Sans objet
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.	Sans objet
5	Fréquence des analyses réglementaires des	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	concentrations en Lp		
6	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	Sans objet
7	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	Sans objet
9	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un justificatif de conformité a été demandé à l'exploitant sous 1 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella</i>

pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitant a désigné, dans l'organigramme du site Saint Louis Sucre d'Eppeville, une personne responsable de la tour aéroréfrigérante (TAR) du site et 5 personnes formées au risque légionelle. Cet organigramme a projeté lors de la visite et transmis à l'inspection des installations classées. Il est signé du directeur technique.

Le responsable de la TAR est le responsable environnement, présent lors de l'inspection. Il a été formé à « la Maîtrise du risque légionellose » par ALQUAL le 27 septembre 2022 (attestation du 3/10/2022) ce qui lui permet d'organiser et délivrer des stages de formations « sensibilisation légionelle » en interne. Le dernier stage remonte au 12/03/2024 ; le support de formation ainsi que la feuille d'émargement ont été présentés et transmis à l'inspection. La feuille d'émargement est signée de l'ensemble du personnel désigné formé au risque légionelle dans l'organigramme.

Un plan de formation aux risques légionelles a également été présenté et transmis ; il prévoit un recyclage de la formation tous les 5 ans avec une validité interne portée à 4 ans afin d'éviter un renouvellement hors délai réglementaire.

Les attestations de formation des sous traitant ont aussi été présentées et transmises :

- celle de la personne en charge du contrôle mensuel (attestation VEOLIA du 6/05/2026),
- celle du préleveur (attestation VEOLIA du 28/11/2025)
- celle du laboratoire d'analyse des eaux (attestation CARSO du 1/02/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.1.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement

normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'Analyse Méthodique des Risques transmise par l'exploitant fait état d'une mise à jour au 18/05/2026. Il s'agit d'une page Excel organisée selon la règle des 4 M (milieu, matériel, main d'œuvre, méthode) et par catégories (conception/implantation, Exploitation, Surveillance). On y retrouve les facteurs de risques de la TAR et pour chacun d'entre eux les dangers associés, le niveau de risque (distingué selon des couleurs, croix et codifications, sans légende permettant de les apprécier) et les actions mises en place au regard des facteurs de risques et dangers associés.

Dans cette AMR, il est indiqué que la TAR ne présente pas de bras mort.

Le responsable de la TAR apporte à l'inspection les explications relatives à l'échelle de cotation de niveau de risque (3 fréquences et 3 gravités). Il convient qu'il faut ajouter dans l'AMR la légende ainsi que la valeur limite à laquelle une correction est nécessaire.

En complément de la version Excel de l'AMR, le responsable de la TAR a montré qu'il dispose d'un classeur de vie de la TAR, en version papier, dans lequel on retrouve le carnet de suivi,

l'instruction de travail, l'AMR, le rapport de contrôle de 1er mise en service, le schéma de l'atelier de refonte mais pas schéma de la TAR. Par courriel du 18/06/2026, un plan simplifié de la tour et de son circuit a été transmis à l'inspection et le responsable de la TAR a indiqué qu'il est désormais intégré à l'AMR. La procédure « instruction de travail » définit les actions à mettre en œuvre afin de surveiller et entretenir la TAR : les caractéristiques du circuit, la réalisation des analyses physico chimiques, les actions correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation 1 :</u> <i>L'exploitant pourra judicieusement :</i> - compléter son AMR avec la légende de cotation de niveau de risque, la valeur limite à laquelle une correction est nécessaire, - mettre en place un plan de suivi de son AMR afin de s'assurer de la révision biennale de l'AMR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

Le plan de surveillance n'existe pas en tant que tel mais le responsable de la TAR a présenté le suivi des indicateurs de surveillance présent dans la procédure « instruction de travail ». Il a expliqué que cette surveillance est par ailleurs assurée :

- par l'outil de conduite de l'atelier de refonte (logiciel PC_Vu) permettant d'avoir une vue schématique de l'installation et de visualiser tout arrêt de la pompe du circuit TAR. Un opérateur est présent en permanence dès lors que l'atelier de refonte fonctionne.
- par le suivi journalier des produits de traitement de la TAR, réalisé par le prestataire Véolia qui depuis la pompeuse doseuse équipée d'une centrale de récupération de données, envoie au responsable de la TAR et au responsable d'exploitation un rapport journalier de la quantité de produits injectée et des éventuelles dérives.

Afin d'intégrer ces éléments, la procédure "instruction de travail" a été mise à jour le 12/06/2026 et transmise par courriel du 18/06/2026.

Le plan d'entretien est présent dans la procédure « instruction de travail », il évoque notamment le traitement de routine legionella.

La fiche de stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit TAR a été transmise à l'inspection ; elle est réalisée par le traiteur d'eau VEOLIA. Elle évoque :

- un traitement biocide basé sur une injection continue de biocide oxydant et biodispersant. Au cours de l'inspection, le responsable TAR a confirmé qu'il s'agit du biocide Aqualead BC 16C et non Spectrus BC 16 C comme indiqué en p. 1/7 de la fiche.
- un traitement dispersant (Depositrol BL6503) injecté proportionnellement au volume d'appoint via une pompe doseuse asservie au compteur d'eau d'appoint.
- un traitement de choc en cas de dérives de la qualité de l'eau du circuit basé sur une injection de biocide oxydant
- l'application des procédures en cas de dérive des résultats des analyses bactériologiques.

L'inspection a fait part d'incohérences relevées dans la fiche de stratégie de traitement préventif présentée :

- Traitement biocide nommé Spectrus puis Aqualead,
- produits de décomposition des traitements biocides et non des traitements BNO alors même qu'il n'y a pas de biocide non oxydant,
- les concentrations prévisibles des produits de décomposition sont absentes
- les paramètres du contrôle journalier de la qualité de l'eau de la TAR sont le pH, la conductivité et le Redox (et non le chlore libre).

Le responsable de la TAR a appelé en cours d'inspection son prestataire Véolia qui a confirmé les erreurs relevées et s'est proposé de les corriger. Par courriel du 18/06/2026, le responsable de la TAR a transmis à l'inspection la stratégie de traitement mise à jour au 5/06/2026.

En complément de la fiche de stratégie de traitement, six procédures ont été transmises. Ces procédures ont également été mises à jour et transmises par courriel du 18/06/2026 :

- une procédure à mettre en œuvre lors d'un arrêt/redémarrage du circuits
- Une procédure à mettre en œuvre suite à un résultat d'analyse *Legionella* spp > 100 UFC/L et/ou *Legionella Pneumophila* < à 1 000 UFC/L
- une procédure à mettre en œuvre suite à un résultat de flore interférente
- une procédure à mettre en œuvre suite à un résultat d'analyse *Legionella Pneumophila* > à 1 000 UFC/L
- une procédure à mettre en œuvre suite à 3 résultats d'analyse *Legionella Pneumophila* > à 1 000 UFC/L
- une procédure à mettre en œuvre suite à un résultat d'analyse *Legionella Pneumophila* > 100 000 UFC/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;

- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence du carnet d'entretien dans le classeur de vie de la TAR. Il est suivi et on y trouve notamment les procès verbaux d'intervention et de nettoyage.

En 2025, y sont notamment référencés un traitement choc avant nettoyage effectué le 13/08/2025 et un nettoyage haute pression effectué le 22/08/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Sur les 12 derniers mois, l'exploitant a restitué les résultats des analyses sous GIDAF, sans déposer les rapports d'analyse en pièce jointe. Les 12 derniers rapports d'analyse du laboratoire CARSO ont été transmis à l'inspection par courriel du 11 juin 2026 ; l'exploitant réalise une analyse mensuellement plutôt que bimestrielle. Il respecte et dépasse même la fréquence d'analyse. Ces rapports présentent tous des résultats conformes et font mention du dernier choc réalisé. Le délai de 48h entre le choc et le prélèvement est respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation n°2 :</u> <i>Les rapports d'analyse pourront utilement être déposés dans GIDAF.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Dans le carnet d'entretien, un procès verbal signé du responsable d'exploitation et de la société Expair indique que le dernier nettoyage a été réalisé par cette société le 22/08/2025 et que l'installation est en bon état général. Le responsable de la TAR n'a pas présenté le jour de l'inspection de rapport de ce dernier nettoyage. Il a confirmé à l'inspection qu'il s'agit d'un nettoyage à haute pression et qu'à cet égard un permis de travail faisant l'objet d'une analyse de risque avec EPI et formation légionelle est mise en place. Le certificat d'intervention Expair, le mode opératoire sécurité d'Expair, et le permis de travail Saint Louis Sucre relatifs au nettoyage mécanique réalisé en 2025 par la société Expair ont été transmis à l'inspection par courriel du 18/06/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Observation n°3 :</u> <i>Pour le nettoyage 2026, l'exploitant pourra judicieusement demander à la société mandatée d'émettre un rapport complet avec photos et commentaires à l'appui.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;
Constats : En interrogeant le responsable TAR, l'inspection a eu la confirmation qu'il a le réflexe d'arrêt immédiat de la dispersion en cas de dépassement des 100000 UFC/L. La procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L fait partie de la fiche de stratégie de traitement. Elle a été transmise et présentée à l'inspection. On y retrouve le message d'alerte à l'attention de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation. L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5.
Constats : L'inspection a pu vérifier l'état externe et interne de la TAR dont la ventilation avait été arrêtée préalablement. La TAR est propre et présente un bon état de surface. Les abords extérieurs sont également propres. La TAR est située en extérieur, accolée au bâtiment de refonte de sucre faisant face au bâtiment administratif. Selon le responsable de la TAR, le couloir extérieur entre ces deux bâtiments est peu fréquenté d'où le choix de laisser un libre accès à cet espace avec l'apposition de part et d'autre d'un panneau de prévenance à chaque extrémité annonçant « <i>Dans cette zone porter le masque de protection P3 pour un séjour supérieur de 15 minutes</i> ». L'un des panneaux ne permet plus de distinguer la durée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif n°1 : Sous 1 mois, l'exploitant apportera à l'inspection des installations classées : - soit les éléments permettant de justifier que le port de masque de protection P3 n'est nécessaire qu'au-delà d'un séjour de 15 min ainsi que le justificatif (bon de commande, photo...) attestant du remplacement du panneau défectueux, - soit le justificatif de l'apposition d'une chaînette délimitant l'accès à la TAR avec à proximité un panneau précisant qu'au-delà de cette zone l'obligation du port d'EPI, notamment le masque FFP3 est obligatoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de

cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

[...]

Constats :

La visite d'inspection a par ailleurs permis de faire un point sur le dossier de cessation partielle d'activité en particulier :

1. Concernant la mise en sécurité du site,
2. Concernant le nouveau périmètre du site.

Type de suites proposées : Sans suite